

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 al. 1 et 125 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente loi régleme:

- a. les unités de mesure légales et leur utilisation;
- b. la mise sur le marché et le contrôle des instruments de mesure;
- c. les déclarations de quantités dans les transactions commerciales;
- d. l'heure;
- e. les tâches de la Confédération et des cantons en matière de métrologie;
- f. les tâches, l'organisation et le financement de l'Institut fédéral de métrologie (METAS).

Chapitre 2 Unités de mesure, instruments de mesure, indications de quantité et heure

Section 1 Unités de mesure légales

Art. 2 Principes

¹ Le Conseil fédéral règle les dénominations et les définitions des unités de mesure légales ainsi que l'utilisation de ces dénominations. Il se réfère à cet effet aux unités du Système international d'unités, tel que défini par la Conférence générale des poids et mesures instituée par la Convention du 20 mai 1875³ relative à l'établissement d'un bureau international des poids et mesures;

¹ RS 101
² FF 2010
³ RS **0.941.291**

² Le Conseil fédéral peut déterminer d'autres unités de mesure destinées à des usages bien définis et régler leur utilisation.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux sur la reconnaissance mutuelle des étalons nationaux au sens de l'art. 4 al. 2 et des étalonnages au sens de l'art. 21 al. 2 let. m. 1. Il peut déléguer cette compétence à METAS dans le cas de traités internationaux ~~d'importance~~ de portée mineure.

Art. 3 Obligation d'utiliser les unités de mesure légales

¹ Les mesurandes physiques ou chimiques sont exprimées en unités légales lorsqu'ils sont utilisés:

- a. dans les transactions commerciales;
- b. dans les secteurs de la santé et de la sécurité publiques;
- c. dans le cadre des activités officielles de la Confédération et des cantons ainsi que d'organisations privées ou de particuliers chargés de tâches de droit public;

² Le Conseil fédéral peut autoriser l'utilisation d'autres unités de mesure si cette utilisation est conforme à l'usage commercial et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Section 2 Instruments de mesure

Art. 4 Définitions

¹ Est considéré comme instrument de mesure toute mesure matérialisée, tout matériau de référence, tout appareil de mesure ou tout système destiné à déterminer les valeurs d'une grandeur physique ou chimique, y compris la méthode de mesure.

² Est considéré comme étalon tout instrument de mesure destiné à définir, réaliser, conserver ou reproduire une ou plusieurs valeurs d'une grandeur.

Art. 5 Principes

Les instruments de mesure utilisés dans les domaines définis à l'art. 3, al. 1, doivent satisfaire aux exigences de la présente loi.

Art. 6 Traçabilité

Les résultats de mesure doivent pouvoir être rattachés à un étalon approprié par une suite ininterrompue de mesures par comparaison.

Art. 7 Mise sur le marché

¹ Les instruments de mesure ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont à même de garantir un niveau suffisamment élevé de sécurité de mesure dans le cadre d'un usage conforme à celui auquel ils sont destinés.

² Le Conseil fédéral détermine les exigences fondamentales relatives à la sécurité de mesure des instruments de mesure; à cet effet, il prend en compte le droit international.

³ Le Conseil fédéral prévoit des obligations d'annoncer et d'informer pour les personnes qui mettent sur le marché ou utilisent des instruments de mesure.

Art. 8 Preuve du respect des exigences essentielles

¹ La preuve du respect des exigences essentielles peut être apportée par une procédure d'approbation, par une procédure d'évaluation de la conformité ou par une autre procédure de contrôle équivalente.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux procédures d'approbation, de conformité et de contrôle, ainsi que sur le marquage et les documents à produire.

Art. 9 Attributions de METAS

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser METAS à édicter des dispositions de nature technique relatives aux instruments de mesure et à leur approbation, à l'évaluation de leur conformité et à leur examen.

² METAS définit, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) les normes techniques aptes à concrétiser les exigences essentielles au sens de l'art. 7 al. 2; dans la mesure du possible, il utilise des normes harmonisées au niveau international.

Art. 10 Contrôle de la stabilité de mesure

¹ Toute personne qui utilise un instrument de mesure doit contrôler à intervalles réguliers la conformité de celui-ci aux exigences techniques.

² Le Conseil fédéral peut imposer en outre un contrôle de la construction, de l'état, de l'utilisation et du fonctionnement des instruments de mesure.

³ Il édicte des dispositions sur le contrôle de la stabilité de mesure, sur la fréquence des contrôles et sur le marquage.

Art. 11 Obligations lors de l'utilisation d'instruments de mesure

Toute personne qui utilise un instrument de mesure doit s'assurer:

- a. qu'il porte une marque conformément aux art. 8, al. 2 et 10, al. 3;
- b. que la stabilité de mesure a été contrôlée dans les délais;
- c. qu'il se prête à l'utilisation prévue;
- d. qu'il est utilisé de manière correcte.

Art. 12 Surveillance du marché

Dans le cadre de la surveillance du marché, les organes d'exécution vérifient l'application des articles 7, 8, 10 et 11 pendant toute la durée de l'utilisation des instruments de mesure.

Art. 13 Compétences des organes d'exécution

¹ Les organes d'exécution ont le droit de se faire renseigner et aider gratuitement ; ils ont libre accès aux instruments de mesure.

² METAS peut retirer du marché et interdire ou restreindre la mise sur le marché ou l'utilisation d'instruments de mesure qui ne satisfont pas aux exigences légales.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les obligations des utilisateurs d'instruments de mesure qui sont contrôlés ainsi que sur les mesures que doivent prendre les organes d'exécution lorsque les instruments de mesure ne satisfont pas aux exigences légales.

⁴ Les compétences des autorités d'exécution découlant d'autres lois fédérales, en particulier de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴, demeurent réservées.

Art. 14 Reconnaissance de résultats d'essais effectués à l'étranger

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir la reconnaissance de résultats d'essais effectués à l'étranger concernant les instruments de mesure et édicter la réglementation y relative.

² Il peut conclure des traités internationaux sur la reconnaissance de résultats d'essais effectués à l'étranger; il peut déléguer cette compétence à METAS dans le cas de traités de portée mineure.

Section 3 Déclaration de quantité**Art. 15**

¹ Toute personne qui propose une transaction commerciale portant sur des biens ou des services mesurables est tenue de déclarer la quantité offerte en unités de mesure légales. Dans des cas particuliers, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer la quantité, notamment lorsque cette précision est de nature à compliquer excessivement les opérations.

² Le Conseil fédéral règle le contenu et la forme de la déclaration de quantité.

³ Il peut édicter des prescriptions relatives au contenu et à l'emballage.

⁴ RS 946.51

Section 4 Réglementation de l'heure

Art. 16

¹ L'heure en Suisse est celle de l'Europe centrale. L'heure de l'Europe centrale est l'heure universelle coordonnée augmentée d'une heure.

² Aux fins d'harmoniser l'heure avec celle des pays voisins, le Conseil fédéral peut prescrire l'heure d'été. L'heure d'été correspond à l'heure d'Europe centrale augmentée d'une heure.

Section 5 Exécution

Art. 17 Exécution par les cantons

¹ Les cantons sont chargés de contrôler la stabilité de mesure, les déclarations de quantité et d'assurer la surveillance du marché.

² Le Conseil fédéral précise les tâches et les attributions confiées aux cantons.

³ Il peut confier d'autres tâches d'exécution aux cantons dans le domaine de la mise sur le marché.

Art. 18 Réglementations cantonales

¹ Les cantons déterminent les compétences de leurs autorités d'exécution à raison du lieu et à raison de la matière.

² Ils désignent une autorité de surveillance.

³ Ils peuvent, sous réserve de l'approbation du département compétent, se regrouper en régions pour la surveillance et l'exécution.

Art. 19 Exécution par la Confédération

¹ La Confédération est compétente pour le contrôle des instruments de mesure en vue de leur mise sur le marché.

² Le Conseil fédéral peut déclarer la Confédération compétente pour certains secteurs du contrôle de la stabilité de la mesure et de la surveillance du marché.

Chapitre 3 Institut fédéral de métrologie

Section 1 Forme juridique et organisation

Art. 20

¹ L'Institut fédéral de métrologie (METAS) est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique.

² Il est autonome dans son organisation et sa gestion et tient sa propre comptabilité.

³ Le Conseil fédéral détermine le siège de METAS.

Section 2 Tâches et collaboration

Art. 21 Tâches

¹ METAS est l'institut national de métrologie de la Suisse; il est inscrit au registre du commerce.

² Il a les tâches suivantes:

- a. il met à disposition avec la précision requise des unités de mesure reconnues au niveau international;
- b. il compare les étalons à intervalles réguliers appropriés avec ceux des autres instituts nationales de métrologie ou des institutions comparables;
- c. il diffuse l'heure en Suisse;
- d. il mène les travaux techniques et scientifiques et les travaux de développement nécessaires, il analyse, notamment, les conséquences des techniques nouvelles et il élabore des méthodes pratiques de mesure répondant à l'état le plus récent des connaissances scientifiques ;
- e. il représente la Suisse, le cas échéant en collaboration avec d'autres unités administratives de la Confédération, au sein des organisations internationales du domaine de la métrologie;
- f. il prépare les textes législatifs relatifs à la métrologie et veille à leur exécution;
- g. il élabore les prescriptions nécessaires à la détermination, à la transmission et à l'appréciation exacte de grandeurs physiques et chimiques;
- h. il examine les instruments de mesure en vue de leur mise sur le marché;
- i. il décide de l'approbation des instruments de mesure;
- j. il contrôle la stabilité mesure et surveille le marché dans les limites de ses compétences;
- k. il surveille l'exécution de la loi;
- l. il conseille et instruit le personnel des organes d'exécution et établit des directives à leur intention;
- m. il dissémine des unités de mesure au sens de la let. a par étalonnage et exerce une activité de conseil et d'expertise;
- n. il participe à la collaboration technique dans le domaine de la métrologie;
- n. il conseille les autorités fédérales dans le domaine de la métrologie.

³ Le Conseil fédéral peut attribuer contre rétribution d'autres tâches à METAS.

Art. 22 Collaboration et recours à des tiers

¹ Pour remplir les tâches prévues à l'art. 21, al. 2 let. a à d, METAS peut participer aux travaux d'organisations nationales ou internationales et collaborer avec les instituts nationaux de métrologie étrangers.

² METAS peut confier à des tiers des tâches prévues à l'art. 21 al. 2 let. a à d.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur l'adhésion ou la participation à des organisations étrangères ou internationales ou à des sociétés de droit privé ou de droit public créées pour les collaborations prévues à l'al. 1; il peut déléguer cette compétence à METAS pour les traités internationaux d'importance mineure.

⁴ La Confédération peut allouer des contributions aux programmes de recherche des organisations et des sociétés visées à l'alinéa 3.

⁵ METAS peut attribuer à des personnes de droit public ou privé les tâches prévues à l'art. 20, al. 2, lettres i et j; à cet effet, le Conseil fédéral règle les exigences requises, les droits et les obligations de ces personnes, ainsi que leur surveillance.

Section 3 Organisation et personnel**Art. 23 Organes**

Les organes de METAS sont:

- a. le conseil de l'institut
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 24 Composition et nomination du conseil de l'institut

¹ Le conseil de l'institut est composé de cinq à sept membres qualifiés.

² Le Conseil fédéral nomme le président et les autres membres du conseil de l'institut pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois au plus.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer les membres du conseil de l'institut.

⁴ Les membres du conseil de l'institut défendent les intérêts de l'institut. En cas de conflits d'intérêts, le membre concerné se récuse.

⁵ Le Conseil fédéral fixe l'indemnisation du président ainsi que des membres du conseil de l'institut. L'article 6a de la loi fédérale du 24 mars 2000⁵ sur le personnel (LPers) s'applique aux honoraires et conditions contractuelles convenues avec ces personnes.

⁵ RS 172.220.1

Art. 25 Attributions du conseil de l'institut

¹ Le conseil de l'institut est l'instance de direction suprême de l'institut. Il a les attributions suivantes:

- a. il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral et lui soumet un rapport annuel sur leur réalisation;
- b. il édicte la réglementation interne de l'institut;
- c. sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral, il édicte un règlement du personnel qui comprend la rémunération, les prestations accessoires et les autres conditions contractuelles, et conclut le contrat d'affiliation à la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA);
- d. il détermine la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire pour l'institution de prévoyance;
- e. il édicte les dispositions de nature technique visées à l'art. 9 al. 1.
- f. il adresse au Conseil fédéral les demandes d'indemnisation présentées à la Confédération;
- g. il détermine la politique des prix pour les prestations de l'Institut selon l'art. 21 al. 2 let. h et m;
- h. il approuve les décisions de principe relatives à l'entretien et au développement des laboratoires;
- i. il adopte le rapport annuel de l'institut et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral avant publication; le cas échéant, il soumet en outre au Conseil fédéral une proposition relative à l'utilisation d'un éventuel bénéfice;
- j. il adopte le programme de recherche et de développement, la planification à moyen terme et le budget;
- k. il nomme les autres membres de la direction sur proposition du directeur;
- l. il surveille la direction et institue un système de contrôle interne ainsi que de gestion des risques;
- m. il détermine l'affectation des réserves.

Art. 26 Composition et nomination de la direction

¹ La direction se compose du directeur et de plusieurs autres membres. Elle est conduite par le directeur.

² Le directeur est nommé par le Conseil fédéral; les autres membres sont nommés par le conseil de l'institut sur proposition du directeur.

Art. 27 Attributions de la direction

¹ La direction conduit les affaires de METAS.

² Elle a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prépare les documents nécessaires aux décisions du conseil de l'institut;
- b. elle représente METAS dans les relations avec l'extérieur;
- c. elle engage le personnel de METAS;
- d. elle surveille l'exécution des tâches de METAS et en rend compte régulièrement au conseil de l'institut, sans délai lorsque de circonstances particulières le justifient;
- e. elle exécute toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la présente loi.

³ Le règlement interne de l'institut règle les détails.

⁴ Le directeur de l'institut participe aux séances du conseil de l'institut avec voix consultative et peut faire des propositions; il peut être fait appel aux autres collaborateurs de METAS selon les besoins.

Art. 28 Organe de révision

¹ L'organe de révision est nommé par le Conseil fédéral.

² Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'organe de révision s'appliquent par analogie à la désignation, aux qualifications, à l'indépendance, à la durée du mandat et au rapport à présenter (art. 727 à 731a du code des obligations⁶).

³ L'organe de révision présente un rapport sur le résultat de son contrôle au conseil de l'institut et au Conseil fédéral.

Art. 29 Droit du personnel

¹ La direction et le reste du personnel sont soumis à la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁷.

² METAS est réputé employeur au sens de l'art. 3 al. 2 LPers.

Art. 30 Caisse de pensions

¹ La direction et le reste du personnel sont affiliés à PUBLICA conformément aux dispositions de la section 4b de la LPers.

² METAS est employeur au sens de l'art. 32b Al. 2 LPers.

Section 4 **Finances**

Art. 31 Financement

METAS finance ses activités au moyen:

⁶ RS 220

⁷ RS 172.220.1

- a. des contributions allouées par la Confédération pour couvrir les dépenses relatives aux tâches conférées par l'art. 21 al. 2 let. a à g, k, l, n et o et par les objectifs stratégiques;
- b. des émoluments pour les tâches conférées par l'art. 21 al. 2 let. i et j;
- c. des recettes provenant de ses prestations selon l'art. 21 al. 2 let. h et m.

Art. 32 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de METAS dans le cadre de la trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à METAS, afin d'assurer les paiements nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

³ Les modalités sont réglées dans un accord conclu entre l'AFF et METAS.

Art. 33 Comptabilité

¹ Les comptes de l'institut sont établis de manière à présenter l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et de la présentation du produit brut et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et les règles d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes doivent être exposées.

⁴ La comptabilité doit être établie de manière à permettre de détailler les charges et les produits des différentes prestations.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la tenue des comptes de l'institut.

Art. 34 Réserves

¹ Les réserves constituées pour couvrir les risques de pertes se montent au minimum à [x] du budget annuel.

² Si les réserves dépassent le montant de [x] du budget annuel, les émoluments et les contributions doivent être baissés.

³ Le Conseil fédéral peut décider de la constitution d'autres réserves destinées au financement de futurs investissements.

Art. 35 Impôts

METAS est exonéré de toute imposition fédérale, cantonale et communale pour les activités qui n'ont pas de caractère commercial. Sont réservés les impôts fédéraux suivants:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé.

Art. 36 Biens-fonds

¹ La Confédération attribue à METAS l'usufruit des biens-fonds qu'il utilise; ces biens-fonds restent propriété de la Confédération et sont entretenus par elle.

² La Confédération impute à METAS une indemnité appropriée pour l'utilisation des biens-fonds.

³ La constitution de l'usufruit et les modalités de l'utilisation des biens-fonds sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et METAS.

Section 5 Protection des intérêts fédéraux**Art. 37** Objectifs stratégiques

Le Conseil fédéral fixe tous les quatre ans les objectifs stratégiques de l'institut. Il veille à ce que le conseil de l'institut soit entendu au préalable.

Art. 38 Surveillance

¹ METAS est placé sous la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle notamment:

- a. en nommant le président et les autres membres du conseil de l'institut;
- b. en nommant le directeur;
- c. en nommant l'organe de révision;
- d. en approuvant le règlement du personnel et le contrat d'affiliation à PUBLICA;
- e. en approuvant le rapport de gestion;
- f. en donnant décharge au conseil de l'institut.

³ La Conseil fédéral a un droit de regard sur les dossiers de l'institut et peut exiger des informations sur son activité; il peut mandater le Contrôle fédéral des finances (CDF) pour rédiger un rapport de révision concernant l'institut.

⁴ Les compétences légales du CDF et la haute surveillance exercée par le parlement sont réservées.

Section 6 Prestations commerciales**Art. 39**

¹ METAS peut fournir des prestations commerciales à des tiers ou leur octroyer des droits contre rémunération, pour autant que cela soit étroitement lié à l'accomplissement de ses tâches et n'y nuise pas.

² Il peut en particulier:

- a. fournir les prestations selon l'art. 21, al. 2, let. h et m ;
- b. mettre des instruments de mesure, des bâtiments ou des biens fonciers à disposition de tiers ou leur concéder des droits sur ceux-ci.

³ Les activités commerciales doivent être facturées aux prix du marché et la comptabilité d'exploitation doit être conçue de manière à ce que les coûts et les recettes de chacune des activités commerciales apparaissent. La subvention croisée des activités commerciales est interdite.

⁴ Dans ses activités commerciales, METAS est soumis aux mêmes règles que les prestataires privés.

Chapitre 4 Emoluments

Art. 40

¹ METAS, les cantons et les tiers qui, conformément à l'art. 22 al. 5, sont chargés de tâches d'exécution prélèvent des émoluments pour leurs décisions et les prestations prévues aux art. 17 et 21 al. 2 let. i et j.

² Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments, en particulier leur montant et les exceptions au prélèvement des émoluments; il peut prévoir que les cantons et les tiers rétrocèdent à METAS pour ses prestations une partie forfaitaire des émoluments perçus.

Chapitre 5 Dispositions pénales et opposition

Section 1 Dispositions pénales

Art. 41 Instruments de mesure illégaux, violation de l'obligation de renseigner

¹ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement:

- a. met sur le marché ou utilise des instruments de mesure qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi;
- b. refuse de renseigner ou d'assister les organes d'exécution ou leur refuse le libre accès à des instruments de mesure;

² L'amende sera de 5 000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.

Art. 42 Violation des prescriptions sur les déclarations de quantité

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs quiconque intentionnellement:

- a. omet les déclarations obligatoires de quantité;
- b. met sur le marché des marchandises préemballées dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de remplissage.

² La peine sera l'amende si l'auteur agit par négligence.

Art. 43 Punissabilité en vertu de la loi fédérale sur les obstacles techniques au commerce

Le faux, la constatation fautive, l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive, l'utilisation d'attestations fausses ou inexactes, l'établissement non autorisé de déclarations de conformité, ainsi que l'apposition et l'utilisation non autorisées de signes de conformité au sens des art. 23 à 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁸ sont réprimés selon ces mêmes articles.

Art. 44 Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ sont applicables.

Art. 45 Compétence

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² METAS peut dénoncer les infractions auprès des autorités cantonales compétentes.

Section 2 Opposition

Art. 46

La personne qui fait l'objet d'une décision prise par METAS peut faire opposition par écrit auprès dudit office dans les 30 jours qui suivent la notification de cette décision.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 47 Abrogation du droit antérieur

Sont abrogées:

1. la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹⁰,
2. la loi fédérale du 21 mars 1980 réglementant l'heure en Suisse¹¹.

Art. 48 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹² est modifiée comme suit:

⁸ FF 2009 3997

⁹ RS 313.0

¹⁰ RO 1977 2394, 1993 3149, 2006 3459, 2006 2187, 2010 ...

¹¹ RO 1981 84

Art. 16 al. 3

Abrogé

Art. 16a Indication du prix unitaire

¹ Celui qui propose au consommateur final une transaction portant sur des biens ou sur des services mesurables est tenu de déclarer la quantité et le prix et d'indiquer le prix unitaire de manière à permettre la comparaison.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'indiquer un prix unitaire.

Art. 24 al. 1 let. a^{bis} (nouveau) et e

¹ Quiconque, intentionnellement:

a^{bis} viole l'obligation d'indiquer le prix unitaire (art. 16a);

e. contrevient aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à l'indication du prix et à la déclaration de la quantité et du prix unitaire (art. 16, 16a et 20),

Art. 49 Transfert des droits et obligations à METAS

¹ Le Conseil fédéral décide du moment auquel METAS acquiert la personnalité juridique. A compter de cette date, METAS remplace l'Office fédéral de métrologie, reprend les rapports de droit en vigueur et les révisé si nécessaire.

² Le Conseil fédéral spécifie les droits, les obligations et les valeurs qui sont transférées à METAS, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve l'inventaire y relatif ainsi que le bilan d'ouverture.

³ Le Conseil fédéral prend toutes les mesures nécessaires au transfert, édicte les dispositions correspondantes et prend les décisions nécessaires. Il peut notamment:

a. contraindre les services précédemment chargés de tâches confiées à METAS après l'entrée en vigueur de la présente loi à mettre à disposition de METAS leurs documents et leurs données (systèmes de traitement, etc.);

b. mettre à disposition de METAS les crédits et prestations prévues pour l'Office fédéral de métrologie dans le budget de la Confédération, dans la mesure où METAS ne dispose pas encore des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics liées au changement de forme juridique sont exemptes de taxes et d'impôts.

⁵ L'AFF peut accorder des prêts à METAS conformément à l'art. 30 al. 2.

¹² RS 241

14

⁶ Les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹³ ne sont pas applicables à la création de METAS.

⁷ Les réserves selon l'art. 34, al. 1, doivent être constituées dans les [X] ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Transfert des rapports de travail à METAS

¹ Les rapports de travail du personnel de l'Office fédéral de métrologie sont transférés à METAS.

² Il n'existe aucun droit au maintien de la fonction, du domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation. En revanche le droit au salaire antérieur subsiste durant deux ans.

Art. 51 Employeur compétent

¹ METAS est réputé être l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes AVS et AI versées par PUBLICA qui relevaient de METAS en vertu de l'ancien droit.

² Il est également l'employeur compétent lorsque l'incapacité de travail, suivie d'une invalidité, a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que la rente ne commence à courir qu'après l'entrée en vigueur de celle

Art. 52 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹³ RS 221.301

